

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

SEANCE DU 23/05/2019

PROCES VERBAL DE VISITE d'un Etablissement Recevant du Public

N° chrono : **D-2019-004678 / JT**

N° établissement : **E-S-01700008 /**

OBJET	VISITE PERIODIQUE en application du code de la construction et de l'habitation (article R123-48) et du règlement de sécurité (article GE4).
--------------	---

ETABLISSEMENT	CENTRE DE VACANCES L'ABRI D'ARLOS - 2 CHALETTS - ECUREUILS - MORILLLES 31440 ARLOS
----------------------	---

VISITE EFFECTUEE LE	09/05/2019
----------------------------	-------------------

EFFECTIF ET CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Type principal : R*

Catégorie : 5^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public : 8 personnes
- Personnel : 1 personnes
- Total : 9 personnes

Secrétariat :

Sous-préfecture de Saint-Gaudens

2 avenue du Général Leclerc - BP 169 - 31806 Saint-Gaudens

Tél. : 05.34.45.34.45 - fax : 05.61.94.67.99 - courriel : sp-st-gaudens@haute-garonne.gouv.fr

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R123-1 à R123-55 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Arrêté ministériel du 26 octobre 2011 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des hôtels de 5^{ème} catégorie
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R123-43, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement)
- R123-46 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente
- R123-48, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le présent établissement à usage de centre de vacances et résidence de tourisme comporte différents bâtiments sur une surface de plus de 2 hectares.

Les bâtiments d'hébergement :

« L'Abri », « Les Tilleuls », « Petit et Grand Bois » Bâtiment salle d'animations « le pin », les chalets (morilles et écureuils).

Nous trouvons également sur le site l'habitation du gérant, des locaux techniques.

Distribution des locaux :

- * Bâtiments « Ecureuils » et « morilles » en simple rez-de-chaussée comporte 4 chambres totalisant 9 couchages chacun

DOCUMENTS TRANSMIS APRES LA VISITE

- **Considérant que le jour de la visite, le groupe de visite n'a pu proposer d'avis en raison notamment de :**
 - La présence de nombreuses observations sur le rapport de l'organisme agréé QUALICONSULT et non levées (art. R123-43 du CCH, EC13, EL18§1).

**AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-GAUDENS
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Après délibération des membres, la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

AVIS FAVORABLE
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

PRESCRIPTIONS

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie Arlos.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles PO1§3 et 8, PE4, R123-43 et 44 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R111-19-16 à R111-19-19 et R123-2 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R123-51 du code de la construction et de l'habitation, PE37 et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA 20 32 30) (article PE37 et GE5).

PRESCRIPTIONS EMISES SUITE A LA VISITE

ELECTRICITE - ECLAIRAGE :

1°) Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique en levant les observations de l'organisme QUALICONSULT (art. R123-43 du CCH, PE37).

MOYENS DE SECOURS :

2°) Assurer la surveillance de l'établissement en présence du public par un personnel instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîné à la manœuvre des moyens de secours

Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier.

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public. (Articles PE.27, §1et5, PO7).

Le présent procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Par le préfet et par délégation,
le chef des pôle sécurité, citoyenneté, population
de la sous-préfecture de St Gaudens,

B. OYROL

Bénédicte OYROL